

Loi

Générale

modern

# Loi n° 78/AN/79 portant approbation du compte administratif des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1978.

n° 78/AN/79

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
9 septembre 1979

Numéro JO  
n° 2 du 26/02/1980

Date du numéro  
26 février 1980

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978, portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** l'arrêté n° 975/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

**VU** l'arrêté n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

**VU** la délibération n° 2-79 du 21 mai 1979 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtant le compte administratif pour l'exercice 1978

**VU** la loi n° 77 /AN/79 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1979.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1978 est approuvé pour le montants ci-après en francs de Djibouti : Produits de fonctionnement : Un milliard trente-sept millions quatre cent mille huit cent soixante-dix francs de Djibouti (1 037 400 870FD). Charges de fonctionnement : Sept cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs de Djibouti (798 423 798FD). Excédent d'exploitation : Deux cent trente-huit millions neuf cent soixante-dix-sept mille soixante-douze francs de Djibouti (238 977 072FD). Recettes en capital : Trente-neuf millions cinq cent douze mille cent soixante-sept francs de Djibouti (39 512 167FD). Dépenses en capital : Quatre-vingt-quinze millions deux cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-six francs de Djibouti (95 203 086FD).

**Article 2**

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

**Par le président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.**